

adopté

SÉNAT

23 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN TROISIÈME LECTURE

*modifiant l'imposition des entreprises
et des revenus de capitaux mobiliers.*

Le Sénat a modifié, en troisième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Art. 28.

1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux

Veir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1309, 1349 et in-8° 333.

2^e lecture : 1393, 1417 et in-8° 342.

3^e lecture : 1477, 1488 et in-8° 378.

Sénat : 1^{re} lecture : 163, 167 et in-8° 74 (1964-1965).

2^e lecture : 185, 208 et in-8° 92 (1964-1965).

3^e lecture : 261 (1964-1965).

lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du Ministre des Finances pris après consultation des professions intéressées :

a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Le total de chacune de ces catégories de frais généraux exposés par les sociétés sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

3. L'article 112-5° du Code général des impôts est abrogé.

.....

Art. 33.

Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

— un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la Cham-

bre de commerce, après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ;

— un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

L'Administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission.

Art. 34.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1965.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.